

Le rit tridentin : une richesse pour l'Eglise

Author : Summorum Pontificum

Categories : [Communiqué](#), [Divers summorum](#), [Documents](#), [Enquête et analyse](#), [Revue de presse](#), [Summorum Pontificum](#)

Date : 17 juillet 2014



PAIX
Liturgique

Nos confrères de [Paix Liturgique](#) ont traduit la préface du cardinal Cañizares, *préfet de la Congrégation pour le Culte divin et la Discipline des Sacrements*, de la thèse de droit canon du père Alberto Soria Jiménez, osb, sur "*les principes d'interprétation du Motu Proprio Summorum Pontificum*". Cette thèse en droit canon a été soutenue devant l'université ecclésiastique San Dámaso de Madrid.

Traduction Paix Liturgique

L'idée, clairement présente dans le Motu Proprio comme dans les documents qui y sont liés, que la liturgie héritée constitue une richesse à conserver, s'inscrit en fait dans la ligne du mouvement liturgique - dans l'esprit de Romano Guardini auquel Benoît XVI, depuis sa

jeunesse, doit tant dans sa relation personnelle avec la liturgie. L'histoire détaillée et documentée d'un processus commencé dans les années 70 et poursuivi jusqu'à aujourd'hui nous montre combien cette législation ne fut ni le résultat d'une pression momentanée ni un reflet de l'opinion personnelle et isolée du Pape mais plutôt l'aboutissement de la volonté exprimée depuis des années par de nombreuses personnes. Au fil des ans, les convictions du jeune Joseph Ratzinger se renforcèrent et s'affinèrent, et furent également adoptées par Jean-Paul II qui avait lui-même envisagé la possibilité de promulguer une telle législation.

L'ambiance entre les cardinaux choisis pour plancher sur la question était favorable. La commission cardinalice instituée par Jean-Paul II, au sein de laquelle l'influence du cardinal Ratzinger était indéniable, avait proposé d'en finir « avec l'impression que chaque missel est le produit de son époque historique » et avait affirmé que « les normes liturgiques, n'étant pas en vérité et en pratique des "lois", ne pouvaient être abrogées mais simplement subrogées, les précédentes par les successives ». La démonstration est ici faite de ce que l'attitude de Benoît XVI [promulgant *Summorum Pontificum*, NdT] n'a constitué ni une nouveauté ni un renversement de gouvernement mais plutôt une concrétisation de ce que Jean-Paul II avait entrepris avec des initiatives comme la consultation de la commission cardinalice, le *Motu Proprio Ecclesia Dei* et la création de la Commission pontificale du même nom, la messe du cardinal Castrillón Hoyos à Sainte-Marie-Majeure en 2003 ou ses paroles devant la congrégation du Culte divin la même année.

L'histoire du processus montre que, dès le début, le désir de conserver la forme traditionnelle de la messe n'était pas l'exclusivité d'intégristes, puisque des personnes du monde de la culture et des écrivains comme Agatha Christie et Jorge Luis Borges signèrent un appel en faveur de sa préservation, et que saint Josemaría Escrivá fit usage d'un indult octroyé spontanément par Monseigneur Bugnini lui-même.

Il est également relevé ici la préoccupation de Benoît XVI de souligner que l'Église ne rejette pas son passé : en constatant que le Missel de 1962 « n'a jamais été abrogé juridiquement », le Pape a mis en évidence la cohérence que souhaite maintenir l'Église.

En effet, l'Église ne peut pas se permettre de perdre, d'oublier ou d'abandonner les trésors et la richesse du patrimoine de la tradition du rite romain sans se trahir et se renier. Elle ne pourrait pas renoncer à son héritage liturgique historique et prétendre établir *ex novo* sans s'amputer de parties fondamentales.

Un autre aspect important de ce livre naît de la lecture de l'histoire de ce processus : on voit bien comment la sensibilité pastorale pour ces fidèles a progressé au fil des ans, faisant toujours plus grand cas de leur personne et de leur bien spirituel. En effet, la législation fut au départ très limitée. Elle ne prenait en compte que la dimension cléricale, ignorant quasi totalement les laïcs, étant donné que la préoccupation principale était disciplinaire et n'entendait que contrôler les éventuelles désobéissances à la loi qui était promulguée. Avec le temps, la question a revêtu un aspect toujours plus pastoral pour aller à l'encontre des besoins des fidèles, ce qui se traduit par un notable changement de ton de la terminologie utilisée : **on ne parle plus, ainsi, du « problème » que poseraient prêtres et fidèles attachés au rit dit tridentin mais bien de la « richesse » que sa conservation représente.**

Il s'est ainsi créé une situation analogue à celle qui fut la norme pendant des siècles : rappelons en effet que saint Pie V ne proscrivit pas les traditions liturgiques qui avaient plus de deux cents ans d'existence. Beaucoup d'ordres religieux et de diocèses conservèrent ainsi leur rit propre : comme archevêque de Tolède, j'ai pu vivre cette réalité avec le rit mozarabe. Le *Motu Proprio* a modifié la situation précédente en faisant comprendre que **la célébration de la forme**

extraordinaire devrait être normale, en éliminant tout conditionnement lié au nombre de fidèles intéressés et en ne posant comme conditions pour participer à une telle célébration que celles normalement requises pour toute célébration publique de la messe, ce qui a permis un accès majeur à ce patrimoine qui, bien qu'il soit de droit un bien spirituel de tous les fidèles, est, de fait, ignoré du plus grand nombre. En effet, les restrictions actuelles à la célébration de la forme extraordinaire ne diffèrent pas de celles qui existent pour les autres célébrations, quel qu'en soit le rit.